

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 147-2006, 15 mars 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à cette fin;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} juin 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des acupuncteurs du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de la formation.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2^o «équivalence de la formation» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de ce code, que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Un candidat bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 640 heures de formation, dont 1 980 heures de formation spécifique à l'acupuncture et réparties de la façon suivante :

1^o au moins 510 heures dans les matières portant sur l'anatomie, l'anatomie de surface, la physiologie, la pathologie, la microbiologie, l'hygiène et l'asepsie, les premiers soins et l'examen clinique;

2^o au moins 885 heures théoriques et en laboratoire obtenues dans des matières reliées à l'examen clinique de l'état énergétique d'une personne selon la méthode traditionnelle orientale dont :

a) au moins 240 heures sur les théories de base de la méthode traditionnelle orientale comprenant la pensée, les concepts, le vocabulaire et le fonctionnement, la physiologie et l'éthiopathologie;

b) au moins 150 heures sur les méridiens et les points d'acupuncture, y compris les éléments essentiels de la palpation;

c) au moins 90 heures en techniques de manipulation des instruments;

d) au moins 285 heures sur l'examen clinique de l'état énergétique selon la méthode traditionnelle orientale;

e) au moins 45 heures en communication et relation d'aide;

f) au moins 75 heures en méthodes de traitement et en sémiologie;

3^o au moins 90 heures sur les aspects de la profession dans le contexte québécois et sur la gestion d'un bureau d'acupuncteur;

4^o au moins 480 heures de stage clinique.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 3 ans ou plus avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, le Bureau tient notamment compte des facteurs suivants :

1^o le nombre total d'années de scolarité;

2^o les diplômes obtenus dans des domaines pertinents ou connexes;

3^o la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;

4^o les stages et autres activités de formation effectués;

5^o la nature et la durée de l'expérience clinique pertinente.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE LA FORMATION

6. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit fournir au secrétaire les documents suivants accompagnés des frais d'études de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 de ce code :

1^o une copie certifiée conforme de tout diplôme dont il est titulaire;

2^o son dossier scolaire incluant la description détaillée des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, de même que les résultats obtenus;

3^o le cas échéant, une attestation de son expérience clinique pertinente;

4^o le cas échéant, une attestation de sa participation à des stages ou à d'autres activités de formation.

Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

7. Le comité formé à cette fin par le Bureau étudie les demandes d'équivalence de diplôme ou de la formation et formule les recommandations appropriées au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation, le comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de la formation de se présenter à une entrevue, de subir un examen ou d'effectuer un stage ou de faire les trois.

8. À la première réunion du Bureau qui suit la date de réception d'une recommandation visée à l'article 7, le Bureau décide:

1^o soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat;

2^o soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat;

3^o soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat.

Le Bureau informe le candidat de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de la formation ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études, ou le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

9. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande de révision, l'examiner. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise, au candidat par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45935

Gouvernement du Québec

Décret 150-2006, 15 mars 2006

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 14^o et 26.2^o de l'article 306 et des articles 306.1 et 313.3 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des normes relatives aux substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1042-2000 du 30 août 2000, modifié par les décrets numéros 1336-2000 du 15 novembre 2000 et 74-2005 du 2 février 2005, le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les substances